

**OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE**

## **DELUBAC PATRIMOINE**

### **PROSPECTUS**

#### **I - CARACTERISTIQUES GENERALES**

DENOMINATION :

Delubac Patrimoine (depuis le 24 mai 2013)

*Ancienne dénomination Apius Patrimoine.*

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPC A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 16/10/1998 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

<b>Valeur liquidative d'origine :</b>	152,45 €
<b>Compartiments :</b>	Non
<b>Code ISIN :</b>	FR0007027131
<b>Affectation des revenus :</b>	Capitalisation
<b>Devise de libellé :</b>	Euro
<b>Souscripteurs concernés :</b>	Tout souscripteur. Le FCP peut servir de support à un contrat d'assurance-vie
<b>Montant minimum de souscription :</b>	Une part

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de :

*DELUBAC ASSET MANAGEMENT  
10 rue Roquépine  
75008 PARIS*

*E-Mail : [info@delubac-am.fr](mailto:info@delubac-am.fr)*

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue si nécessaire, auprès de Delubac Asset Management, par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : [info@delubac-am.fr](mailto:info@delubac-am.fr)

## II - ACTEURS

### SOCIETE DE GESTION :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Société par action simplifiée, agréée en tant que société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers le 31 mars 2000 sous le n° GP 00009.

*Siège social et adresse postale :*

10, rue Roquépine – 75008 PARIS

### DEPOSITAIRE, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS :

CACEIS BANK

Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI

*Siège social et adresse postale :*

1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### CONSERVATEUR :

CACEIS BANK

*Siège social :*

1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

### ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS (PASSIF DE L'OPC) ET TENEUR DE COMPTE EMETTEUR.

CACEIS BANK

Adresse Postale : 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

### COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Dénomination sociale : KPMG Audit

Siège social : Le Belvédère, 1, cours Valmy, 92923 Paris La Défense Cedex

Associé signataire : Monsieur Nicolas Duval-Arnould

### COMMERCIALISATEUR :

BANQUE DELUBAC & Cie

Société en commandite simple agréée par le CECEI

*Siège social et adresse postale :*

16, place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD

*La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.*

DELEGATAIRE :

La gestion comptable a été déléguée :

Dénomination sociale : CACEIS Fund Administration

Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13.

Le gestionnaire comptable tient la comptabilité de l'OPCVM et calcule la valeur liquidative de l'OPCVM.

CONSEILLER :

Néant.

### **III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

#### **CARACTERISTIQUES GENERALES :**

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

*Code ISIN : FR0007027131*

*Nature du droit attaché à la catégorie des parts :* chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

*Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :* Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par CACEIS BANK.

*Droits de vote :* Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

*Forme des parts :* au porteur.

*Décimalisation :* Les parts peuvent être fractionnées en centièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse du mois de décembre et pour la première fois en décembre 1999.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un régime général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

*Au niveau du FCP :* en France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils sont donc par nature fiscalement transparents. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

*Au niveau des porteurs de parts résidents français :* les plus ou moins-values réalisées par le porteur sont soumises à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

*Au niveau des porteurs de parts résidents hors de France :* sous réserve de conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat de leurs parts (CGI, article 244 bis C). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

### CODE ISIN :

FR0007027131

Détention d'OPC : L'OPC pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC.

### OBJECTIF DE GESTION :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire et à travers une politique active d'allocations d'actifs et de sélection d'OPC, l'objectif est de rechercher une performance nette de frais de gestion supérieure à celle mesurée par l'indice composite : 20% du MSCI AC World Index en euro (calculé dividendes réinvestis) et 80% de l'indice Eonia capitalisé sur la durée de placement recommandée de 3 ans.

### INDICATEUR DE REFERENCE :

Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPC ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois, à titre indicatif, la performance de l'OPC pourra être comparée à celle de l'indice composite suivant :

- 20 % MSCI AC World Index en euro (indice de référence regroupant les plus grosses capitalisations boursières de 43 pays différents dont 24 pays développés et 21 pays émergents) calculé dividendes réinvestis (La méthodologie ainsi que sa valeur sont disponible sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com))
- 80% de l'indice Eonia capitalisé (l'Euro Over Night Interest Average correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la performance du fonds pourra s'écarter de celle de cet indice composite.

### STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

#### **1. Stratégies utilisées**

Le Fonds a une stratégie de constitution via des OPC uniquement, d'un portefeuille à dominante taux (obligataire et monétaire), dont les bornes d'exposition sont encadrées comme suit :

	<b>Exposition minimum</b>	<b>Exposition maximum</b>
<b>Placements de Taux (Obligataires et monétaires)</b>	55 %	100 %
<b>Placements Actions</b>	0 %	35 %

### Univers d'investissement :

A l'intérieur des bornes d'exposition précédentes, le portefeuille est exposé indirectement via des OPC :

- en produits obligataires et monétaires issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition dette privée / dette publique n'étant pas déterminée à l'avance et s'effectuant en fonction des opportunités de marché.

- en actions de toutes tailles de capitalisations boursières (petites et moyennes capitalisations boursières incluses) et de tous secteurs confondus.

L'univers d'exposition s'étend sur toutes les zones géographiques (pays émergents inclus).

Le portefeuille est investi uniquement en parts ou actions d'OPC de droit français et/ou de droit étranger coordonnés sélectionnés de façon totalement discrétionnaire par le gérant.

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou une société liée.

## 2. Processus d'investissement

Le processus d'investissement de Delubac Patrimoine associe deux expertises de gestion :

**Une expertise en allocation d'actifs** (stratégie *Top-down*) fondée sur une analyse macroéconomique et sur un modèle d'optimisation de portefeuilles qui visent à :

- identifier les classes d'actifs, pays et zones géographiques offrant les meilleures perspectives de portage ajustées des anticipations de risque,
- sélectionner les indices représentatifs des zones d'investissement sélectionnées,
- définir les bornes d'investissement sur l'ensemble des axes d'investissement dans le respect des contraintes d'exposition du fonds,
- obtenir les pondérations cibles par la mise en œuvre du modèle d'optimisation de portefeuilles.

Le pilotage de l'allocation d'actifs suit un rythme précis :

- l'allocation stratégique (axes et bornes d'investissement) est revue tous les six mois ou de manière ad hoc en cas d'évènement de marché.
- l'allocation tactique (réconciliation des pondérations entre le portefeuille modèle et le portefeuille investi) est effectuée tous les mois,
- l'allocation opérationnelle (contrôle du respect des limites et « stop-loss » fixées par le gérant et mise en œuvre d'arbitrages éventuels) est gérée sur un rythme quotidien.

L'allocation d'actifs autorise une forte marge de manœuvre dans les choix d'investissement et peut ainsi privilégier une ou plusieurs classes d'actifs ou zones géographiques et exclure celles présentant peu de potentiel d'appréciation ou une trop forte volatilité.

**Une expertise en sélection de fonds** (stratégie *Bottom-up*) qui, par la mise en œuvre d'un processus d'investissement structuré, permet de sélectionner les meilleurs OPC sur chacun des axes d'investissement définis. Les décisions d'investissement dépendent à la fois d'une :

- **analyse quantitative** des sous-jacents à travers un tri multicritères sur la base de leur historique de performance : performance absolue, performance relative, sensibilité à un indice, couple rendement / risque, etc.
- **analyse qualitative** qui tend à confirmer les résultats issus de l'analyse quantitative par l'organisation de rencontres avec les sociétés de gestion des OPC sélectionnés afin de valider :
  - L'approche de gestion,
  - La solidité et la cohérence du processus de gestion,
  - Le talent du gestionnaire et sa capacité à ajouter de la valeur dans différents contextes de marché.

La sélection des OPC est revue régulièrement compte-tenu de l'évolution des sous-jacents, de leur potentiel de performance et de leur adéquation avec l'allocation d'actifs du portefeuille.

Robuste et structuré, le processus d'investissement de Delubac Patrimoine privilégie l'assemblage d'actifs diversifiés, investis sur un large panel de classes d'actifs, de thématiques d'investissement, de pays et de secteurs d'activité dans un objectif de réduction de la volatilité globale du portefeuille.

### 3. Description des actifs utilisés

L'univers d'exposition des actifs utilisés s'étend sur toutes les zones géographiques (pays émergents inclus), selon les anticipations du gérant.

- Actions :

Le Fonds peut être exposé indirectement via des OPC à hauteur de 35 % maximum de son actif en actions de toutes tailles de capitalisations boursières (petites et moyennes capitalisations boursières incluses) et de tous secteurs confondus.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds peut être exposé indirectement via des OPC à hauteur de 55% minimum de son actif, en titres de créances et instruments du marché monétaire issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition dette privée / dette publique n'étant pas déterminée à l'avance et s'effectuant en fonction des opportunités de marché.

Ces produits de taux détenus indirectement via des OPC seront investis dans des OPC ayant une exposition moyenne sous-jacente Investment Grade (c.a.d dont la moyenne des actifs sous-jacents est de notation par les agences Standard & Poor's et agences de notation équivalentes au moins égale à BBB-), le gérant se réservant la faculté d'investir jusqu'à 25% maximum de l'actif net dans des OPC ayant une exposition moyenne sous-jacente High Yield (c.a.d dont la moyenne des actifs sous-jacents est de notation par les agences Standard & Poor's et agences de notation équivalentes inférieure à BBB-).

La société de gestion ne recourt pas mécaniquement et exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse du profil de rendement / risque du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité), pour décider de l'acquisition du titre et de sa conservation ou de sa cession en cas d'évolution de la notation de ce titre.

Cette poche taux sera gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité taux comprise entre -10 et +10.

- Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Le Fonds est uniquement composé de parts ou actions d'OPCVM de droit français et / ou de droit étranger (trackers inclus) et/ou à hauteur de 30 % maximum de FIA de droit français et peuvent libellés en devises de pays de toutes zones géographiques.

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour réaliser l'objectif de gestion ou gérer la trésorerie.

- Instruments dérivés : néant.

- Titres intégrant des dérivés : néant.

- Dépôts : néant.

- Emprunt d'espèces : dans la limite de 10% de l'actif dans le cadre de la gestion de trésorerie.

- Opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres : néant.

#### PROFIL DE RISQUE :

- *Un risque de perte en capital :*

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- *Un risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :*

La performance du Fonds dépend à la fois des OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

- *Un risque de taux :*

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Cette exposition se traduit pour le Fonds par une fourchette de sensibilité de -10 à + 10. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive ; en période de forte baisse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est négative.

- *Un risque de crédit :*

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi indirectement l'OPC peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- *Un risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) à hauteur de 25 % maximum de l'actif :*

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru pouvant diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPC.

- *Un risque de baisse des actions (à hauteur de 35 % maximum de l'actif) :*

Le Fonds peut être exposé à un risque de baisse des actions détenues indirectement en portefeuille ; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Par ailleurs, l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

- *Un risque lié à l'investissement dans des pays économiquement émergents :*

Les instruments financiers dans lesquels les OPC sous-jacents sont investis ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les instruments financiers des pays développés. Cette spécialisation joue sur l'ensemble des facteurs de risque susmentionnés. Les pays émergents sont des pays en voie de développement, engagés dans un processus de modernisation et d'ouverture à l'économie de marché. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

- *Le risque de change :*

Le risque de change est le risque de baisse des investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille en Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la

valeur liquidative du Fonds ; la part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100 % de l'actif.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP est ouvert à tout souscripteur, y compris aux titulaires de contrat d'assurance vie.

Ce fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un OPC diversifié avec une dominante taux. Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, ce fonds ne s'adresse pas aux investisseurs qui ne souhaitent pas supporter les risques mentionnés dans la rubrique « Profil de risque ».

La proportion du portefeuille du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à ce FCP.

La durée de placement minimum recommandée est de 3 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS :

FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Les parts sont libellées en euro, elles sont fractionnables en centièmes de part.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les souscriptions et rachats exprimés en montant ou en centièmes de part sont centralisés par CACEIS BANK chaque vendredi à 12h00 et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

En cas de fermeture du marché (calendrier de référence : Euronext) et de jours fériés légaux en France : centralisation le jour ouvré précédent.

Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et / ou par apport de valeurs mobilières éligibles à l'actif du Fonds. Les rachats sont effectués en numéraire. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de : 3 jours

*Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :*

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

*Détermination de la valeur liquidative :* La valeur liquidative est calculée chaque mardi sur les cours du vendredi. La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du



Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de Delubac Asset Management et sur son site Internet [www.delubac-am.fr](http://www.delubac-am.fr).

La valeur liquidative d'origine est de 152,45 Euros.

#### FRAIS ET COMMISSIONS

▪ **Commissions de souscription et de rachat :**

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	2,50% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion :**

<b>Frais facturés à l'OPC *</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
Frais de gestion financière	Actif net corrigé des OPC internes	1,50 % TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,99 %
Commissions de mouvement <i>Prestataire percevant des commissions de mouvement :</i> <i>Dépositaire : 100 %</i>	Prélèvement sur chaque transaction	OPC : Montant forfaitaire de 60 euros TTC maximum.
Commission de surperformance **	Actif net	15 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice composite et lorsque la performance du fonds est positive

\* La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

\*\* La surperformance est calculée en comparant à chaque valeur liquidative du fonds, la performance du fonds à la performance de son indicateur de référence. La sur ou sous performance constatée vient un alimenter un compteur permettant de calculer la provision.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêté des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de juin. Le prélèvement est effectué annuellement et pour la première fois en juin 2014, la première période de référence s'étalant du 28/06/2013 au 30/06/2014. Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valorisation et directement imputés au compte de résultat du fonds.

## IV – INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d’information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s’adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

*DELUBAC ASSET MANAGEMENT*  
10 rue Roquépine  
75008 PARIS  
E-Mail : [info@delubac-am.fr](mailto:info@delubac-am.fr)

### **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d’objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

## V – REGLES D’INVESTISSEMENT

L’OPC respectera les règles d’investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant plus de 10 % en OPC, notamment les critères énoncés par le règlement général de l’AMF.

Modalité de calcul du ratio du risque global : méthode du calcul de l’engagement

## VI – REGLES D’EVALUATION DE L’ACTIF

### ▪ **Les OPC :**

Les parts ou actions d’OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l’établissement de la valeur liquidative du Fonds sont évalués sur la base d’estimations fournies par les administrateurs ou des sociétés de gestion de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

### METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

### DEVISE DE COMPTABILITE :

La comptabilité du Fonds est effectuée en euro.

Date de mise à jour du prospectus : 21 mars 2018

## VII – REMUNERATIONS

Delubac AM a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à Delubac AM et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe Delubac (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de Delubac AM.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet <https://www.delubac-am.fr/>, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la société de gestion (Delubac AM, 10 rue Roquépine, 75008 Paris)

# DELUBAC PATRIMOINE

## REGLEMENT

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

#### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

##### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **TITRE 5 – CONTESTATION**

##### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.